

## Rétrospective en droit civil | 2019

Simone Schürch

Janvier 2019 | Décembre 2019

---

### **ATF 145 III I 1**

#### **L'animus donandi du testateur lors du transfert d'un bien immobilier en échange d'un usufruit**

Pour qu'une libéralité soit qualifiée comme telle et soit donc soumise à réduction ([art. 527 ch. 1 CC](#) et [626 al. 2 CC](#)), l'*animus donandi* du testateur ne peut être retenu que si celui-ci a effectivement reconnu la disproportion manifeste entre la prestation et la contre-prestation (confirmation de jurisprudence). Dans ce contexte, un usufruit ou un droit d'habitation (qui a pour effet de diminuer la valeur commerciale du bien immobilier) peut constituer une contre-prestation (FB). <http://www.lawinside.ch/698/>

### **ATF 144 III 217**

#### **La responsabilité de l'exécuteur testamentaire à l'égard du légataire**

Le seul devoir de l'exécuteur testamentaire envers le légataire est de délivrer le legs. Ainsi, un légataire ne dispose pas d'une prétention en responsabilité à l'encontre d'un exécuteur testamentaire qui se serait versé des honoraires excessifs, dès lors que l'éventuel dommage subi par le légataire ne découle pas d'une violation du devoir de délivrer le legs, mais de la violation de l'obligation de diligence et de fidélité de l'exécuteur testamentaire, obligation dont le légataire n'est pas directement bénéficiaire. Le fait que le legs consiste en une quote-part de la masse successorale n'y change rien (AT). <http://www.lawinside.ch/708/>

### **ATF 145 III 133**

#### **Le for de l'action en annulation des titres de gage immobilier**

Pour des raisons de proximité avec le bien immobilier utilisé comme sûreté, l'[art. 43 al. 2 CPC](#) ne prévoit pas un for au domicile ou siège du débiteur mais un for au lieu de situation du bien immobilier. En matière d'annulation d'obligations hypothécaires au porteur, l'action doit être portée devant les tribunaux qui entretiennent un lien de proximité avec le bien immobilier utilisé comme sûreté. L'[art. 43 al. 2 CPC](#) est donc applicable à de telles actions (AN). <http://www.lawinside.ch/721/>

## **ATF 145 III 121**

### **Légitimation passive de la PPE : actio negatoria et action possessoire**

Lorsque l'immeuble de base est à l'origine d'un trouble à la propriété et/ou à la possession d'un des propriétaires d'étage, ce dernier doit dans un premier temps solliciter une décision de l'assemblée des copropriétaires. Ce n'est qu'ensuite d'une décision négative de l'assemblée qu'il peut ouvrir action en cessation de l'atteinte ([art. 641 CC](#)) et/ou action possessoire ([art. 928 CC](#)). Ces actions doivent être dirigées à l'encontre des autres propriétaires d'étages, la communauté des propriétaires d'étages n'ayant pas la légitimation passive (EJG). <http://www.lawinside.ch/741/>

## **ATF 145 III 255**

### **Le for d'une procédure d'avis aux débiteurs**

Le for d'une procédure d'avis aux débiteurs au sens des [art. 132 al. 1, 177 et 291 CC](#) est défini par les [art. 23 et 26 CPC](#) et non par l'[art. 339 CPC](#) (AN). <http://www.lawinside.ch/788/>

## **ATF 145 III 317**

### **La saisie prioritaire (Vorfahrprivileg) en cas d'avance des contributions d'entretien par la collectivité publique**

Le droit à la saisie prioritaire (*Vorfahrprivileg*) du créancier d'aliments est strictement personnel. La collectivité publique qui avance les contributions d'entretien ([art. 289 CC](#)) ne peut s'en prévaloir (EJC). <http://www.lawinside.ch/806/>

## **ATF 145 III 345**

### **Le calcul des intérêts moratoires pour les contributions d'entretien du droit de la famille**

Les contributions d'entretien du droit de la famille sont des arrérages au sens de l'[art. 105 al. 1 CO](#). Partant, le débiteur de contributions d'entretien en demeure ne doit l'intérêt moratoire qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice (VF). <http://www.lawinside.ch/808/>

## **TF, 22.8.2019, 5A\_562/2018**

### **La réparation du préjudice causé à un avocat par un article de presse**

L'existence d'un intérêt public à la publication d'un article n'implique pas qu'il soit licite de révéler l'identité de la personne concernée. Les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral de l'[art. 28a al. 3 CC](#) sont indépendantes par rapport à l'action de l'[art. 28a al. 1 CC](#). Dès lors, la réparation du préjudice fondée sur cette norme ne nécessite pas la formulation d'une conclusion en cessation ou en constatation de l'atteinte, même implicite (QC). <http://www.lawinside.ch/813/>

**TF, 28.10.2019, 5A\_407/2019\***

## **Le placement à des fins d'assistance d'une personne présentant un danger pour les tiers**

Un placement à des fins d'assistance ne peut pas être ordonné au seul motif que la personne concernée présente un danger pour les tiers. Une telle mesure n'est possible que si les conditions sont clairement définies dans la loi, ce qui n'est à ce jour pas le cas en Suisse (VF).  
<http://www.lawinside.ch/842/>

---

Proposition de citation : SIMONE SCHÜRCH, Rétrospective en droit civil 2019,  
[www.lawinside.ch/civil19.pdf](http://www.lawinside.ch/civil19.pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/civil19.pdf](http://www.lawinside.ch/civil19.pdf)